

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 227
du 19 Novembre 2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mr Sofiane Abdou

C/

Marché Turc

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Seybou Soumaila** et **Harissou Liman Bawada** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Abdou Nafissatou**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mr Sofiane Abdou : Commerçant au grand marché de Niamey, nigérien, demeurant à Niamey, Tel : 97.47.20.99.

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Marché Turc : Société à Responsabilité Limitée, inscrit au registre de commerce sous le numéro NE-NIM-01-022-B13-00319, ayant son SWID, assistée de Me Amadou Boubacar, avocat à la Cour.

DEFENDEREURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 27 Septembre 2024, **Monsieur SOFIANE Abdou** formait opposition devant le Tribunal de commerce de contre l'ordonnance d'injonction de payer N°124/PTC/NY/ 2024 en date du 06/09/2024, rendue par le président du Tribunal de commerce à l'effet de :

- Y venir le MARCHE TURC à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme révisé sur les procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution ;
- S'entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance susvisée ;
- Condamner le MARCHE TURC aux entiers dépens ;

Il soutient à l'appui de sa demande que la créance réclamée par le MARCHE TURC n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Il ajoutait que le MARCHE TURC n'a apporté aucune preuve de l'existence de sa créance ;

Que la pièce dénommée « engagement » versé au dossier de la procédure, sur la base de laquelle le MARCHE TURC s'est appuyé pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer démontre clairement qu'il n'y a aucun lien de créance entre eux, car ladite pièce est établie entre Monsieur SOFIANNE Abdou et un de ses anciens partenaires d'affaires dénommé BEKKUR ;

Qu'en conséquence, il ne pouvait se prévaloir d'un tel engagement pour justifier sa créance et qu'il appartient au tribunal de constater sa mauvaise foi avérée ;

Le MARCHE TURC a été assigné à son domicile élu qu'est le cabinet de son conseil constitué Maître AMADOU BOUBACAR mais n'a pas conclu dans la présente procédure ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de monsieur SOFIANE ABDON a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « ***Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.*** » ;

Attendu l'opposant a comparu à l'audience du 16/10/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'il résulte de l'article 374 que : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Attendu qu'en l'espèce le MARCHE TURC a été assigné au domicile élu qu'est le cabinet de son avocat ;

Qu'il n'a pas comparu ni versé des écritures ou pièces et ce, sans motif légitime ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que l'article 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :

« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Que l'alinéa 2 du même article ajoute que :

« La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1) la créance à une cause contractuelle » ;

Attendu que l'opposant demande la nullité l'ordonnance d'injonction de payer au motif que le MARCHE TURC n'a apporté aucune preuve de l'existence de sa créance ;

Qu'il ajoute que la pièce dénommée l'engagement sur laquelle le MARCHE TURC s'est appuyé pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer démontre clairement qu'il n'y a aucun lien de créance entre eux, car ledit engagement est établi entre lui et un de ses anciens partenaires d'affaires dénommé BEKKUR ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions combinées de l'article 2 de l'Acte Uniforme susvisé que la créance ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer est celle qui est : **certaine, liquide, exigible, puis contractuelle** ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement des pièces du dossier et notamment de la pièce intitulée « engagement » que celle-ci a été signée entre SOFIANE Abdou et SUVEYT Bekkur pour une créance de 11 577 500 F et non entre SOFIANE Abdou et le MARCHE TURC ;

Attendu que ladite pièce a servi du fondement à la requête afin d'injonction de payer introduite par le MARCHE TURC et est considérée par ce dernier comme pièce justificative de la créance **certaine, liquide, exigible, puis contractuelle** ;

Qu'or, étant établi entre le débiteur et une autre personne, cette pièce ne peut être utilisée par le MARCHE TURC pour prouver sa créance ;

Que dès lors, sa créance ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer et par conséquent, d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°124/PTC/NY/ 2024 en date du 06/09/2024, rendue par le président du Tribunal de céans ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que le MARCHE TURC a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'opposant et par réputé contradictoire à l'égard du Marché TURC, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare l'opposition recevable en la forme ;**
 - **Dit qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer pour défaut de créance, liquide et certaine ;**
 - **Annule l'ordonnance d'injonction de payer N°124/PTC/NY/ 2024 en date du 06/09/2024, rendue par le président du Tribunal de céans ;**
 - **Condamne le MARCHE TURC aux dépens.**
- 1) Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
 - 2) Avise les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière